

PROCES VERBAL de la séance du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 28.08.2025

Etaient présents : A. BESSAC, P. ALAUZET, N. ANDURAND-LE-GUEN, C. AUGUSTIN, JM. BESSIERE, JL CAVALIER M. COMBETTES, F. COSTES, V. COUDERC, M. CRAYSSAC, J. EVANNO, C. FABRE, F. GARRIC, C. LACOMBE, JE. LE MEIGNEN, P. MARTY, C. MURATET, J. RICARD, V. ROBERT

Excusés ayant donné pouvoir : H. COLOMBIES, JC. DELERIS, A. ALET, R. BASTIDE

Absents : D. MARRE, C. MERIOT, B. RIGAL, P. FRAYSSE

Quorum : 14

LEGALEMENT CONVOQUES le 22.08.2025

Le Président ouvre la séance à 20h00 et il remercie l'ensemble des membres présents.

Il est procédé à l'unanimité à la nomination du secrétaire de séance : Corinne FOUCHE

Ordre du jour :

URBANISME

1/DEFINITION du Périmètre Délimité Aux Abords

ECONOMIE

2/ CREATION D'UN NOUVEAU ATELIER RELAIS : ACHAT ET CREDIT BAIL

Dlibération N°1 : Définition des Périmètres Délimités des Abords (PDA) / Commune de Rieupeyroux

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

Vu la loi du 25 février 1943 portant modification de la loi du 31 décembre 1913 ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain et notamment son article 40 modifiant l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (...Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au cinquième alinéa peut, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de

l'environnement du monument pour en préserver la caractère ou contribuer à en améliorer la qualité...);

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu l'article L621-30 du Code du Patrimoine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N°12-2020-11-27-001, en date du 27 novembre 2020 validant les statuts de la Communauté de Communes Aveyron Bas Ségala Viaur et indiquant que celle-ci est compétente en matière de document d'urbanisme sur l'ensemble de son périmètre ;

Vu la délibération en date du 27/08/2025 de la commune de Rieupeyroux

Vu l'étude portant proposition de l'élaboration d'un périmètre délimité des abords ;

Vu la proposition de périmètre délimité des abords de l'Architecte des Bâtiments de France ;

M. le Président indique que la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) est essentiellement envisagée soit pendant l'élaboration, la révision ou la modification d'un Plan Local D'Urbanisme (PLU) ou autre document d'urbanisme, soit à l'occasion du classement ou de l'inscription d'un monument. Dans le premier cas, il est particulièrement pertinent de traiter cette question à l'échelle de l'intercommunalité, si celle-ci existe. Cela permet de construire un projet de territoire cohérent en matière de protection et de valorisation du patrimoine. L'architecte des Bâtiments de France (ABF) est un interlocuteur privilégié au cours de cette démarche.

L'article L621-30 du code du patrimoine dispose que la protection doit s'appliquer « aux immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». Il s'agit de délimiter un périmètre cohérent, et pertinent, qui tient compte des enjeux architecturaux, patrimoniaux, paysagers et urbanistiques, afin de contribuer le mieux possible à la conservation et à la mise en valeur du monument.

L'article L621-30 du code du patrimoine indique que le PDA est créé par décision de l'autorité administrative, après proposition par l'Architecte des Bâtiments de France, ou de l'autorité compétente en matière d'urbanisme (dans le cas présent il s'agit de la communauté de Communes). Cette proposition doit être soumise :

- à enquête publique, conjointe à celle du PLUi, si celui-ci est en cours d'élaboration ;
- à consultation du propriétaire, ou affectataire domanial ;
- à la consultation des communes concernées ;
- à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, si la proposition émane de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, et inversement.

M. le Président rappelle que dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la protection de 2 Monuments protégés a déjà retenu l'attention des élus présentant des enjeux urbanistiques et patrimoniaux situés sur le territoire de la CCABSV, ce PDA sur la commune de Rieupeyroux sera le 3^{ème} PDA.

Le PDA à définir a été étudié par les services de l'UDAP, en partenariat avec la commune de Rieupeyroux.

Ainsi, le secteur suivant a fait l'objet d'un travail d'analyse collaboratif :

- Commune de Rieupeyroux
 - o Eglise st Martial– Inscrit MH – Arrêté du 30 mai 1923

L'étude a permis de faire des propositions de nouveaux périmètres au regard des enjeux paysagers et patrimoniaux de la commune concernée avec une analyse des abords et leurs enjeux (paysagers, urbanistiques).

Ce nouveau périmètre, plus adapté à la situation et aux enjeux urbanistiques, auront vocation à se substituer au périmètre de protection des abords de 500 m actuellement en place autour des monuments concernés.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de bien vouloir valider les propositions de modification du périmètre de protection du monument cité ci-dessus et tel que présenté en annexe.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De donner un avis favorable à la modification du rayon de protection, du périmètre délimité des abords du Monument Historique, située sur la commune de Rieupeyroux telle qu'annexée à la présente délibération.
- De saisir l'Architecte des Bâtiments de France sur ces demandes de modification ;
- De procéder à l'enquête publique conjointe avec celle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

A l'unanimité

Délibération N°2 : CREATION D'UN NOUVEAU ATELIER RELAIS : ACHAT ET CREDIT BAIL

Monsieur le Président présente le projet de création d'un Atelier Relais à vocation artisanale (menuiserie) situé sur la commune de Rieupeyroux, parcelle cadastrée n° CI 0173.

Actuellement un bâtiment de menuiserie est situé sur cette parcelle mais il n'est plus utilisé suite à une cessation d'activité. Des négociations ont été effectuées par Mr Le Maire de Rieupeyroux avec le propriétaire suite à l'intérêt de l'activité pour installer un nouvel artisan sur ce site.

Considérant que la communauté de communes est compétente en matière d'aide à l'économie,

Considérant l'intérêt pour le territoire de voir s'installer une nouvelle activité artisanale,

Vu la volonté du futur acquéreur de bénéficier d'un Atelier Relais afin de faciliter son installation,

Monsieur le Président informe que la proposition retenue pour l'achat du bâtiment s'élève à 60 000 € HT. La dénomination de cette Atelier relais est la suivante « Atelier Relais Neumann ». La collectivité effectuera les travaux nécessaires d'alimentation en eau potable, en électricité et en assainissement. Le matériel disponible à l'intérieur du bâtiment sera racheté par le futur artisan.

Au titre des travaux et des perceptions de loyers, il y a lieu de demander l'assujettissement au régime de TVA.

Monsieur le Président indique au Conseil Communautaire qu'un emprunt devra être contracté pour la réalisation de cette opération.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- La création de l'Atelier Relais Neumann
- La création d'un budget annexe « Atelier Relais Neumann »
- L'assujettissement au régime TVA pour les travaux et les perceptions de loyers.
- Mandate Monsieur le Président pour effectuer les démarches en rapport avec les travaux d'aménagement, l'emprunt et sa signature auprès de l'organisme de crédit, et de tous documents se rapportant à cette affaire.

A l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Meignen lève la séance à 21h00

Corinne FOUCHE

Mr LE MEIGNEN Jean Eudes